

20 juin 2008

Réunion extraordinaire du Comité exécutif de l'UIP à Genève

Au sein de l'UIP, toutes les décisions importantes relatives au fonctionnement et aux activités de l'organisation sont prises par le Conseil directeur, où chaque parlement membre est représenté par trois délégués. Le Comité exécutif a pour tâche de préparer les décisions du Conseil directeur. En général, le Conseil suit les propositions du Comité exécutif. Le Comité est composé du Président de l'UIP et de seize membres, dont M. Geert Versnick, membre de la Chambre des représentants.

Au cours de la dernière assemblée de l'UIP au Cap (13-18 avril 2008), le Conseil a décidé que la Palestine devait avoir la possibilité de devenir membre de plein droit de l'UIP et a donné instruction au Comité exécutif de préparer la modification nécessaire des statuts. L'élaboration d'un tel amendement était le point principal à l'ordre du jour de la réunion du 20 juin.

Les statuts actuels ne permettent pas à la Palestine de devenir membre à part entière car l'UIP est "l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains".¹ La Palestine bénéficie toutefois depuis 1975 d'un statut d'observateur assorti de droits spéciaux au sein de l'UIP, par analogie avec son statut au sein des Nations Unies.

La discussion au sein du Comité exécutif a porté essentiellement sur deux points.

- Faut-il formuler une règle générale s'appliquant, dans les circonstances actuelles, à la seule Palestine ou convient-il de faire une exception spécifique pour la Palestine dans les statuts?
- Quelle institution palestinienne entre en ligne de compte pour l'adhésion : le CLP (Conseil législatif palestinien), qui est l'institution parlementaire faisant partie de l'Autorité palestinienne, ou bien le CNP (Conseil national palestinien) nettement plus ancien, qui fait partie de la structure de l'OLP et auquel appartiennent d'office tous les membres du CLP?

C'est surtout à propos de cette dernière question que M. Versnick a été intransigeant. Il a rappelé que, personnellement, il n'était pas partisan d'une modification des statuts mais qu'il s'était incliné au Cap devant la décision de la majorité. Cette décision implique que, compte tenu de la situation très spécifique de la Palestine, il est fait exception à la règle selon laquelle seuls les parlements d'états souverains peuvent adhérer. L'UIP perdrait toutefois toute crédibilité si elle allait encore plus loin et admettait l'adhésion d'institutions qui ne sont même pas un parlement. Or, le CNP n'est pas un parlement dans le sens de l'UIP mais l'institution représentative d'un mouvement de libération. En ce moment, seul le CLP entre en ligne de compte pour une affiliation.

¹ Cf. art. 1.1 des statuts de l'UIP. L'art. 3.1 des statuts ajoute: "Tout Parlement constitué conformément aux lois d'un Etat souverain dont il représente la population et sur le territoire duquel il fonctionne peut demander à devenir membre de l'Union interparlementaire.". La notion de parlement n'est pas précisée davantage dans les statuts, mais le Conseil a stipulé en 1993 que, pour pouvoir prétendre à l'adhésion à l'UIP, un parlement doit disposer, selon les lois de l'état souverain qui l'a constitué, de pouvoirs législatifs et de contrôle du gouvernement de cet état.

Eu égard à la situation difficile dans laquelle se trouve le CLP, suite au conflit entre Hamas et Fatah et à la détention de nombreux membres du CLP en Israël, on peut éventuellement convenir d'un arrangement informel permettant l'intégration de membres du CLP qui ne sont pas membres du CLP dans les délégations du CLP à l'UIP. Pareil arrangement semble exister dans le cadre de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne.

Finalement, le Comité exécutif est arrivé assez facilement à un consensus sur le texte suivant :

“Le Parlement constitué conformément à la loi fondamentale d'une entité territoriale dont la vocation étatique est reconnue par l'ONU et qui bénéficie d'un statut d'observateur permanent auprès de cette institution, avec des droits et privilèges additionnels importants, peut aussi devenir membre de l'Union interparlementaire”.

La référence au statut auprès de l'ONU limite l'application de cette disposition à la seule Palestine, tandis que la référence à la loi fondamentale du futur état palestinien fait que seul le CLP entre en ligne de compte pour une affiliation.

L'amendement sera discuté et mis aux voix lors de la prochaine assemblée de l'UIP à Genève (13-15 octobre 2008). Dans une deuxième phase, le Conseil aura à décider de l'adhésion proprement dite de la Palestine. L'objectif est de régler cette question au cours de la même assemblée.

Le Comité exécutif a saisi l'occasion pour examiner également quelques autres dossiers, outre la question de la Palestine.

- Le Comité a émis un avis favorable sur l'adhésion du parlement d'Oman, le dernier du monde arabe qui ne soit pas encore membre de l'UIP.
- Le Comité a recommandé d'accorder une remise des anciennes dettes du parlement des Comores, qui a fait une demande de réaffiliation.
- Le Comité a examiné et approuvé le rapport annuel sur les activités de l'UIP en matière de renforcement de la démocratie dans le monde. L'examen de ce rapport avait été reporté au Cap par manque de temps.
- Le Comité n'a plus révisé sa proposition concernant l'adaptation de la règle relative à l'octroi de visas aux délégués aux assemblées de l'UIP. Selon la règle actuelle, le pays hôte d'une assemblée s'engage à délivrer le visa à toutes les personnes que les parlements membres délèguent aux assemblées. A la demande du Canada, qui est candidat pour organiser une assemblée dans les années à venir, le Comité a fait une proposition visant à affiner cette règle afin de permettre certaines exceptions, sans pour autant ouvrir la porte à des refus de visa pour des raisons politiques, par exemple sur la base d'un régime de sanctions non cautionné par l'ONU. Au Cap, le Conseil directeur a demandé plus de temps pour examiner cette proposition. Elle sera remise à l'ordre du jour lors de la prochaine assemblée de l'UIP.